



Taxe de séjour Mode d'emploi

en 10 points clés





1

La taxe de séjour

La taxe de séjour existe en France depuis 1910.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la taxe de séjour est instituée sur les communes du Val de Vienne et est acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées.

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la Communauté de Communes du Val de Vienne, c'est-à-dire Aix-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Journac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe et Séreilhac.

Qui est concerné ?

La taxe de séjour est due par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du CGCT). Elle s'applique aux hébergements où le touriste est logé à titre onéreux (article L. 2333-26 du CGCT), quelle que soit la nature de l'hébergement touristique.

Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée par la Communauté de Communes du Val de Vienne. Les hébergeurs touristiques doivent obligatoirement la percevoir puis la reverser.

Le régime choisi

Il existe deux types de taxe de séjour : la taxe de séjour au réel, qui est directement supportée par la personne séjournant dans un hébergement et la taxe de séjour forfaitaire, qui est supportée par les logeurs.

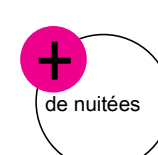
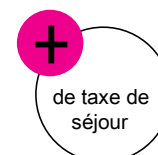
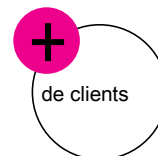
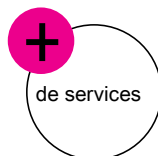
La Communauté de Communes du Val de Vienne a choisi d'appliquer sur son territoire le régime de la taxe de séjour au réel.



2

A quoi sert-elle ?

Cette taxe est importante pour le développement touristique du Val de Vienne. En effet, son affectation concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire communautaire, en vue d'accroître le flux touristique et l'activité économique induite (notamment pour les hébergeurs).



3

Mon rôle d'hébergeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Une ligne devra être ajoutée en dessous du montant TTC indiquant « Taxe de séjour » : le tarif par personne multiplié par le nombre de nuitées ainsi que le montant à payer.

La taxe de séjour est collectée toute l'année et n'est pas assujettie à la TVA. Les sommes collectées doivent être conservées jusqu'à la date de reversement.



Le touriste
Paie la taxe de séjour



L'hébergeur et ou la plateforme
La collecte, la déclare et la reverse



La collectivité
L'encaisse à des fins touristiques

Attention : réforme depuis le 1^{er} janvier 2019

La loi de Finances rectificative du 28 décembre 2017 appliquée depuis le 1^{er} janvier 2019 oblige la collecte de la taxe de séjour pour les professionnels assurant un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location (exemple : Abritel, AirBnb, Booking), qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels. La taxe collectée par la plateforme est ensuite reversée aux collectivités.

4

Les obligations du loueur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- Déclarer sa location en mairie (pour les chambres d'hôtes : article L324-4 du code du Tourisme ; pour les meublés de tourisme : art. 95 loi n°2012-387 du 22/03/2012). Si ces formalités ne sont pas effectuées à ce jour, nous vous invitons à les accomplir dès que possible.
- Afficher le tarif de la taxe de séjour
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client
- Percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties (à l'exception des locations faites en ligne via une plateforme numérique qui aurait déjà collecté la taxe de séjour pour votre compte).
- Tenir à jour et conserver un registre mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'hébergement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue et le cas échéant, les motifs d'exonérations
- Verser le montant de la taxe à l'expiration de la période de perception au receveur municipal, accompagné d'un état récapitulatif qui a été établi au titre de la période de perception

Concernant les déclarations chambres d'hôtes ou meublés de tourisme
Chambres d'hôtes : CERFA n°13566*02 Location de meublés : CERFA n°14004*03
ou en ligne sur www.service-public.fr

5

Les tarifs adoptés

Catégorie d'hébergement	Tarif
Palaces	2,35 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	1,85 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberge collective	0,50 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2 %

Réforme Loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020

La nouvelle loi de Finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 modifie le plafond de la taxe de séjour pour les hébergements non classés : le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5% du coût par personne de la nuitée [2 % en Val de Vienne] dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, c'est à dire **2,35€** en Val de Vienne (article L 2333-30 du CGCT).

Rappel: réforme du 1^{er} Janvier 2019

La loi de Finances rectificative du 28 décembre 2017 est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Modification du barème légal

Application d'un pourcentage pour les hébergements sans classement ou en attente de classement : meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances, à l'exception des campings et chambres d'hôtes. Ce pourcentage est voté par les collectivités (**2%** en Val de Vienne).

Fin des équivalences entre labels et classement

Les labellisations ne sont plus prises en compte dans la fixation du tarif de la taxe de séjour. Le tarif et le mode de calcul applicables sont ceux des hébergements non classés. Les hébergements labellisés (Gîtes de France, Clévacances ...), lorsqu'ils ne sont pas classés par Atout France, sont désormais inclus dans la tranche tarifaire des hébergements non classés ou en attente de classement, et donc dépendant du tarif au pourcentage.

Info + Le classement n'est pas une obligation pour proposer un meublé à la location. La procédure de classement d'un meublé est une démarche volontaire et seulement à l'initiative du propriétaire. La durée de validité du classement est de 5 ans, à compter de la date de la visite d'inspection. Attention, ne pas confondre un hébergement classé Atout France en étoiles et un hébergement labellisé (Gîtes de France, Clévacances ...) répondant à un référentiel.

6

Les exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les enfants de – de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou le groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 9,50€ par nuitée.

7

Le mode de calcul

Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée fixé par la collectivité Nombre total de personnes hébergées (personnes assujetties ou exonérées) Nombre de nuitées

Exemples de calcul pour les hébergements classés

- 1 personne passant 2 nuits dans un hôtel 2 étoiles :
 $0,60 \times 1 \times 2 = 1,20 \text{ €}$
- Un couple passant 3 nuits dans une chambre d'hôtes :
 $0,50 \times 2 \times 3 = 3,00 \text{ €}$
- Une famille composée d'un couple, 4 enfants de – de 18 ans , passant 5 nuits dans un camping 2 étoiles
 $0,20 \times 2 \times 5 = 1,20 \text{ €}$

Exemple de calcul pour les hébergements non classés

- une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 ans et 12 ans passant 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 595€ HT
Prix de la location par nuit : $595 / 7 \text{ nuits} = 85\text{€}$ par nuit
Tarif de la taxe par nuitée : $85/4 \text{ occupants} = 21,25\text{€}$ par nuitée
tarif de la taxe par nuitée : $21,25 \times 2 \% = 0,425 \text{ €}$
Taxe de séjour à collecter = $0,425 \times 2 \text{ assujettis} \times 7 \text{ nuits} = 5,95\text{€}$



Pour le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement, nous mettons à votre disposition un outil de calcul à télécharger sur www.tourismevaldevienna.fr/espace-pro

8

Quand et comment ?

Comment collecter et quand reverser ?

Pour la commercialisation en direct

Pour les séjours que vous gérez en direct, vous devez collecter la taxe de séjour et la reverser.

La règle est d'établir un état déclaratif et de reverser les sommes perçues directement par les logeurs au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.



Collecte sur les séjours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N

Reversement avant le 1^{er} février de l'année N+1

**Par exemple, pour 2023, la période de collecte s'étalera du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
Il faudra reverser au plus tard le 1^{er} février 2024.**

Le logeur établit un état récapitulatif en 2 exemplaires qui précise le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliquée. Il devra être accompagné du reversement par chèque ou en espèces.

Dans le cas où aucune location et donc aucune perception de taxe de séjour n'a eu lieu durant la période, l'état récapitulatif doit être retourné en cochant la mention « déclare ne pas avoir eu de location saisonnière pour la période ».

Pour la commercialisation exclusive par les plateformes / opérateurs numériques

Attention : les plateformes ou opérateurs numériques qui ont géré la location ou commercialisation de votre hébergement reversent eux-même la taxe collectée à cette occasion. Vous ne reversez pas d'argent mais complétez l'état déclaratif en indiquant les sommes que les opérateurs numériques ont collecté sous votre mandat.

Comment reverser la taxe de séjour ?

En espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public à adresser à :

Office de Tourisme du Val de Vienne 46 avenue du Président Wilson - 87700 AIXE SUR VIENNE

L'Office de Tourisme vous accompagne durant cette procédure et met à votre disposition des modèles d'état récapitulatif et de registre du logeur, disponibles en téléchargement sur

www.tourismevaldevienne.fr/espace-pro

Les sanctions

L'article R 2333-54, du CGCT prévoit des contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 €) en cas de :

- non production de l'état récapitulatif prévu à l'article R 2333-51, ou absence de production de cet état dans les délais et conditions prescrits à l'article R 2333-52
- non respect des prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif (qui doit mentionner l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue, et les motifs d'exonération de la taxe le cas échéant - article R 2333-51)
- non perception de la taxe de séjour sur un assujetti
- non reversement du montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par l'article L 2333-

Chaque manquement à l'une de ces obligation est une infraction distincte.



9

Foire aux questions

Quels sont les avantages à faire classer mon meublé / gîte ?

Le classement rassure le client : la qualité de l'hébergement reste la base de vacances réussies. Le classement correspond à un référentiel national de qualité. C'est la garantie, pour vous, de connaître précisément les points forts et points faibles de votre meublé par rapport aux attentes de vos clients. Le montant de la taxe de séjour est fixe et, dans certains cas, moins élevé pour le client qu'avec le calcul au pourcentage. Seuls les meublés classés bénéficient d'un abattement fiscal forfaitaire de 71 % sur les revenus tirés de la location (selon certaines conditions fiscales) au lieu de 50 %. Avec le classement, vous pouvez bénéficier d'un référencement gratuit sur le site www.visitlimousin.com, Atout France ...

Je souhaite faire classer mon meublé / gîte, comment faire ?

Les propriétaires de meublés qui souhaitent demander une visite de classement pour leur meublé ont deux possibilités pour engager la procédure :

1 – Campagne de visite de classement organisée par .

La SPL Terres de Limousin n'a pas demandé l'accréditation pour être organisme de classement mais rassemble les demandes et vous accompagne dans la procédure de classement.

2 – Contact direct avec un des 14 organismes de contrôle privés accrédités en France qui peut procéder au classement sur tout le territoire national. www.classement.atout-france.fr

Contact SPL Terres de Limousin : Stéphane Roux Tél : 05 55 79 04 04 sroux@visitlimousin.com

Les personnes occupant le logement au mois devront-elles payer la taxe ?

Oui, si votre hébergement est considéré uniquement comme une résidence saisonnière de vacances et que les hébergés sont considérés comme vacanciers.

Non si votre hébergement est « mixte » (saisonnier ou annuel) et si vous démontrez (pièces justificatives) que votre client séjourne pour une formation, un travail temporaire (cas des travailleurs saisonniers) ou de manière permanente et que par conséquent il s'acquitte de la taxe d'habitation.

Que faire si un touriste refuse de payer la taxe de séjour ?

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle est instaurée. Un client ne peut donc pas s'en exonérer quels que soient les motifs. Les cas d'exonérations sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif. Dans le cas où un client conteste la taxe de séjour, il est précisé dans la circulaire relative à l'application de la taxe de séjour que « tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir un remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation ». Suivant la nature du contentieux (condition d'institution et de perception ou réclamation à titre individuel), celui-ci relève soit du tribunal administratif soit du tribunal d'instance.

Je n'ai reçu aucun client, suis-je exonéré d'état récapitulatif sur la période concernée ?

La déclaration est obligatoire : vous devez remplir un état récapitulatif à "zéro". Cela évite toute relance inutile.

Je prête mon logement à des amis ou à de la famille, doivent-ils payer la taxe de séjour ?

Si ces amis ou la famille sont hébergés à titre totalement gratuit, ils ne paient pas de taxe de séjour.



10

Contact



Office de Tourisme du Val de Vienne
46 avenue du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE

05 55 70 19 71



Communauté de Communes du Val de Vienne
24 avenue du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE

05 55 70 02 69

taxedesejour@cc-valdevienne.fr



Ce guide est destiné aux loueurs d'hébergements touristiques du Val de Vienne.
Il a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la collecte et au reversement de la taxe de séjour.

Conception et impression : Office de Tourisme du Val de Vienne
Crédit photos: Office de Tourisme du Val de Vienne / L. Chabernaud
Date de mise à jour : Décembre 2022